

Document:-
A/CN.4/SR.1471

Compte rendu analytique de la 1471e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1977, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

du mot « internationale » dans le texte serait contraire à la pratique des Etats, qui offrirait des milliers d'exemples de succession d'Etats à des dettes qui n'étaient pas des dettes sur le plan interétatique ou international, mais qui étaient des dettes d'Etat dont les créanciers étaient des particuliers étrangers ou des sociétés étrangères. Une grande partie, sinon l'essentiel, du crédit actuellement accordé aux Etats provenait de sources privées étrangères, et exclure ce crédit du projet de la Commission marquerait une régression plutôt qu'un développement progressif. »

41. M. Schwebel précise que l'amendement qu'il propose tend à souligner, d'une part, que le droit international ne tient pas seulement compte des intérêts des Etats étrangers, mais aussi des intérêts des particuliers étrangers et, d'autre part, qu'une grande partie du crédit accordé aux Etats provient de sources privées étrangères.

42. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) ne voit pas d'inconvénient majeur à accepter le texte proposé par M. Schwebel. Les deux idées qu'il introduit sont importantes, en effet, sinon pour la plupart des membres de la Commission, du moins pour un certain nombre d'entre eux. M. Schwebel a raison de souligner que le droit international ne se préoccupe pas uniquement des Etats et que son destinataire final reste l'individu, qui est la base de toute société. Il a raison également de souligner l'importance des crédits d'origine privée qui alimentent le marché financier international et permettent aux pays du tiers monde d'obtenir les ressources nécessaires à leur développement. Toutefois, M. Bedjaoui estime qu'il ne faut pas trop insister sur cette seconde idée, car la phase pendant laquelle les Etats nouvellement indépendants demandent à bénéficier du crédit international alimenté par des sources privées se situe après la phase de la décolonisation et de la succession d'Etats. L'argument selon lequel il ne faut pas limiter les sources de crédit ouvertes aux pays en développement est sans valeur dans la mesure où le problème du crédit international accordé aux Etats nouvellement indépendants est postérieur au problème de la succession d'Etats et n'a aucun rapport avec lui.

43. M. YANKOV propose de remplacer, dans la première phrase du texte proposé par M. Schwebel, les mots « la plupart des membres » par les mots « plusieurs membres ». Il propose également de remplacer, dans la quatrième phrase, les mots « une grande partie » par les mots « une partie importante » et de supprimer les mots « sinon l'essentiel », ainsi que les mots « et exclure ce crédit du projet de la Commission marquerait une régression plutôt qu'un développement progressif », qui lui paraissent introduire un élément subjectif.

44. M. OUCHAKOV appuie la première suggestion de M. Yankov. Il estime, en effet, qu'il faut toujours dire, dans le rapport de la Commission, « un membre » ou « plusieurs membres », mais jamais « la plupart des membres », car il est impossible de déterminer le nombre exact des membres de la Commission qui ont soutenu telle ou telle opinion.

45. M. TABIBI estime que, dans la quatrième phrase du texte proposé par M. Schwebel, l'expression « une grande partie » met trop l'accent sur les sources privées du crédit international au détriment de deux autres sources

également importantes, qui sont les organisations internationales et les Etats. Il tient à souligner qu'en Afghanistan et dans la plupart des autres pays d'Asie et d'Afrique le crédit provient essentiellement de prêts consentis d'Etat à Etat.

46. M. SCHWEBEL accepte les modifications proposées par M. Yankov. Il préférerait toutefois que les mots « la plupart des membres » soient remplacés par « de nombreux membres ».

Il en est ainsi décidé.

L'amendement proposé par M. Schwebel, ainsi modifié, est adopté.

Le paragraphe 47, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire des articles 17 et 18, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 h 10.

1471^e SÉANCE

Jeudi 28 juillet 1977, à 10 h 5

Président : sir Francis VALLAT

Présents : M. Ago, M. Bedjaoui, M. Castañeda, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sette Câmara, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Tsuruoka, M. Verosta, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-neuvième session (*suite*)

CHAPITRE III. — Succession d'Etats dans les matières autres que les traités (*suite*) [A/CN.4/L.260 et Add.1 à 3]

B. — Projet d'articles sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités (*suite*) [A/CN.4/L.260 et Add.1 à 3]

2. — TEXTE DES ARTICLES 17 À 22 ET DES COMMENTAIRES Y RELATIFS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA VINGT-NEUVIÈME SESSION (*suite*) [A/CN.4/L.260/Add.1 à 3]

Commentaire de l'article 19 (Obligations de l'Etat successeur pour les dettes d'Etat qui lui passent) [A/CN.4/L.260/Add.2]

1. M. RIPHAGEN dit qu'il éprouve des doutes quant à l'application pratique des articles 19 et 20. Pris seul, l'article 19, qui intéresse implicitement les créanciers, paraît répondre par l'affirmative à la question de savoir si la succession d'Etats porte ou non atteinte aux droits des créanciers. Cependant, le paragraphe 1 de l'article 20 répond à cette question par la négative, de même que la première proposition du paragraphe 2 de ce même article, qui a trait aux accords entre Etat prédécesseur et Etat successeur. Dans ces deux derniers cas, on considère qu'il n'y a pas extinction des obligations ou naissance d'obligations à l'égard des créanciers. Par contre, comme l'indique clairement l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 20, l'accord peut être invoqué contre un créancier qui l'a accepté.

2. En outre, M. Riphagen voit difficilement comment on peut appliquer l'exception prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 20 au cas visé par l'article 21, à savoir celui du transfert d'une partie du territoire d'un Etat. Le paragraphe 1 de l'article 21 implique que, dans le cas visé par cet article, les conséquences d'un accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur seront nécessairement « conformes aux autres règles applicables des articles de la présente partie »; même si l'on s'en tient à une interprétation moins littérale, et en supposant que le paragraphe 2, al. *b*, de l'article 20 se réfère à quelque principe dont s'inspire l'accord, un principe de ce genre n'apparaît qu'au paragraphe 2 de l'article 21, disposition qui s'applique en l'absence d'accord. En conséquence, il semble que l'effet combiné de l'article 19, du paragraphe 2, al. *b*, de l'article 20 et du paragraphe 2 de l'article 21 serait que tout accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur concernant le transfert d'une partie de territoire pourra être opposé à un créancier qui ne l'a pas accepté, sous réserve que l'accord ait eu pour conséquence de faire passer une proportion équitable de la dette d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur.

3. M. Riphagen tient à préciser que ses remarques ne visent pas à obtenir une modification du texte de l'article 19 ou du commentaire y relatif, et qu'elles offrent simplement matière à réflexion.

Le commentaire de l'article 19 est adopté.

Commentaire de l'article 20 (Effets du passage de dettes d'Etat à l'égard des créanciers) [A/CN.4/L.260/Add.2]

4. M. OUCHAKOV réitère les réserves qu'il a formulées lors de l'examen de l'article 20¹, notamment en ce qui concerne l'alinéa *a* du paragraphe 2. Du point de vue rédactionnel, il s'interroge sur le sens du mot « autres » dans l'expression « autres règles applicables », à l'alinéa *b* du paragraphe 2.

Paragraphe 1 à 9

Les paragraphes 1 à 9 sont adoptés.

Paragraphe 10

5. M. SCHWEBEL, se référant à l'avant-dernière phrase du paragraphe, dit qu'il ne saisit pas très clairement le sens du passage suivant : « ou, le cas échéant, les personnes physiques ou morales relevant de la juridiction des Etats prédécesseurs ou successeurs ». Quelle est la signification exacte des mots « le cas échéant », et l'expression « personnes physiques ou morales » vise-t-elle les étrangers au même titre que les ressortissants du pays? A son avis, il faudrait ou bien supprimer purement et simplement ce passage ou bien en préciser le sens.

6. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) pense qu'il faut maintenir le texte tel qu'il est. Il fait observer que l'expression « le cas échéant » introduit dans la phrase la souplesse souhaitée par M. Schwebel.

7. Le PRÉSIDENT suggère de remplacer, dans la version anglaise du texte, l'expression « if appropriate » par

« when appropriate », qui est plus proche du français « le cas échéant ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 11

8. M. QUENTIN-BAXTER dit qu'à son avis le mot « autres », au paragraphe 2, al. *b*, de l'article 20 a un rôle essentiel, qui apparaît en particulier lorsqu'on rapproche cet article de l'article 21. Il comprend la première des deux propositions énoncées à l'article 21 comme signifiant que le créancier est lié par l'accord conclu entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur s'il l'a accepté. Le mot « autres », au paragraphe 2, al. *b*, de l'article 20, renvoie donc aux « règles applicables des articles de la présente partie », autres que la règle selon laquelle l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur règlent les questions de passage des dettes d'Etat par voie d'accord. Supprimer le mot « autres » équivaldrait à traiter comme une règle supplétive la règle voulant que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur concluent un accord, si bien que l'on aboutirait à une sorte de perpétuel renvoi d'une règle à une autre. Pour que le sens de ce mot soit plus clair, M. Quentin-Baxter propose d'ajouter, à la fin de l'avant-dernière phrase du paragraphe 11 du commentaire, les mots suivants : « c'est-à-dire aux règles applicables de la présente partie autres que la règle qui veut que les questions relatives à la succession soient réglées par accord entre les Etats prédécesseur et successeur ».

9. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) approuve la proposition de M. Quentin-Baxter. Il rappelle qu'il existe deux types de règles : les règles que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur s'imposent eux-mêmes librement par accord, et les règles supplétives, que la Commission essaie de dégager dans le projet d'articles.

La proposition de M. Quentin-Baxter est adoptée.

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 12

Le paragraphe 12 est adopté.

Le commentaire de l'article 20, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire d'introduction à la section 2 (Dispositions particulières à chaque type de succession d'Etats) [A/CN.4/L.260/Add.2]

Le commentaire de la section 2 est adopté.

Commentaire de l'article 21 (Transfert d'une partie du territoire d'un Etat) [A/CN.4/L.260/Add.2]

Le commentaire de l'article 21 est adopté.

Commentaire de l'article 22 (Etats nouvellement indépendants) [A/CN.4/L.260/Add.3]

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

10. M. SCHWEBEL note que le paragraphe 2 passe sous silence le fait que la dépendance d'une économie

¹ 1447^e séance, par. 28.

vis-à-vis d'une autre n'est pas un phénomène propre aux anciens territoires coloniaux. Le monde moderne est caractérisé par l'interdépendance économique des pays, bien que, dans le cas des anciens territoires coloniaux, le phénomène puisse être particulièrement marqué. M. Schwebel propose donc d'ajouter à la neuvième phrase du paragraphe 2 le mot « particulièrement » après le mot « encore », de remplacer le point final par une virgule, et d'ajouter, à la fin de la phrase, les mots : « et cela même en tenant compte du fait que les économies de presque tous les pays sont interdépendantes ».

11. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) sait gré à M. Schwebel d'avoir rappelé que tous les pays sont économiquement interdépendants. Il fait observer toutefois que l'égalité juridique va souvent de pair avec l'inégalité de fait et que, de même qu'il y a des pays plus égaux que d'autres, il y a des pays plus dépendants que d'autres. Il n'en accepte pas moins la proposition de M. Schwebel, qui renforce sa propre position.

La proposition de M. Schwebel est adoptée.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3 à 10

Les paragraphes 3 à 10 sont adoptés.

Paragraphe 11

12. M. SCHWEBEL dit qu'il semble ressortir du commentaire que les « dettes odieuses » seraient normalement exclues de la succession, ce qui n'est pas en accord avec l'explication plus détaillée donnée à ce sujet dans le rapport. Il propose en conséquence, ou bien de supprimer entièrement la dernière phrase du paragraphe 11, ou bien de supprimer les mots « qui seraient normalement exclues de la succession en tant que *dettes odieuses* ».

13. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) accepte la proposition de M. Schwebel de supprimer la dernière phrase du paragraphe 11.

La proposition de M. Schwebel est adoptée.

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 12 à 38

Les paragraphes 12 à 38 sont adoptés.

Paragraphe 39 (et paragraphes 40 à 51)

14. M. SCHWEBEL propose d'ajouter à la fin du paragraphe 39 une formule du genre : « Cette situation se caractérise souvent par la charge extrêmement lourde et rapidement croissante de la dette extérieure ». Cela résumerait ce qui lui semble être l'idée des paragraphes 40 à 51, à savoir l'endettement considérable de nombreux Etats nouvellement indépendants.

15. M. Schwebel propose ensuite de supprimer les paragraphes 40 à 51, tout d'abord parce qu'ils consistent surtout en une analyse économique, qui n'est pas vraiment du ressort de la Commission. Les économistes arrivent souvent à des conclusions très différentes à partir de données identiques, et, tout en n'étant pas lui-même un économiste, M. Schwebel considère que l'analyse en question est discutable à plusieurs égards. Deuxièmement, la pertinence des paragraphes en question est contestable, puisqu'ils

décrivent essentiellement une situation qui s'est produite depuis que les Etats ont conquis leur indépendance. Enfin, cette description de la situation financière des Etats nouvellement indépendants est d'une longueur disproportionnée par rapport aux commentaires d'autres articles du projet.

16. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) est fermement opposé à ce que l'on supprime les paragraphes 40 à 51, comme le propose M. Schwebel. S'il a rappelé, dans le commentaire de l'article 22, la situation financière désastreuse des Etats nouvellement indépendants, c'est parce que la Commission a beaucoup insisté sur le fardeau que représente l'endettement du tiers monde et parce que certains de ses membres ont demandé qu'on efface complètement les dettes des Etats nouvellement indépendants. C'est aussi pour appeler l'attention de la Sixième Commission de l'Assemblée générale sur l'importance de ce problème. Il ne s'agit pas d'une analyse économique, comme l'a dit M. Schwebel, mais d'une présentation factuelle de chiffres officiels de l'ONU, de la BIRD et de la CNUCED qui ne prêtent pas à controverse. M. Bedjaoui souligne que le problème de l'endettement du tiers monde est au cœur de toutes les discussions multilatérales qui ont eu lieu et qui continuent d'avoir lieu, tant aux Nations Unies et dans les institutions spécialisées que dans des conférences comme la Conférence sur la coopération économique internationale, dite « Conférence Nord-Sud », à laquelle les Etats-Unis d'Amérique ont apporté une importante contribution. Il demande donc instamment à M. Schwebel de ne pas insister pour supprimer les paragraphes 40 à 51, qui représentent le minimum de ce qu'on peut dire sur ce problème dans le commentaire.

17. L'argument selon lequel ces articles portent sur une situation qui s'est produite après l'accession des Etats du tiers monde à l'indépendance ne contredit nullement la position du Rapporteur spécial, mais, bien au contraire, la renforce, car, en indiquant dans le commentaire que les pays nouvellement indépendants souhaitent l'effacement des dettes qu'ils ont contractées en tant qu'Etats souverains après leur accession à l'indépendance, on met en évidence la nécessité d'appliquer, à plus forte raison, le principe de la « table rase » aux dettes contractées au nom de ces pays par la métropole.

18. M. DADZIE dit que les chiffres cités par le Rapporteur spécial servent à illustrer l'importance d'un sujet qui a beaucoup retenu l'attention de la Commission, et qu'ils forceront certains lecteurs, qui ne sont pas non plus des économistes, à s'intéresser à ce sujet. Il considère donc qu'il faut conserver les paragraphes 40 à 51, et en appelle à M. Schwebel pour qu'il n'insiste pas sur sa proposition.

19. M. FRANCIS dit que, pour des raisons à la fois de principe et de procédure, il ne convient pas de supprimer les paragraphes 40 à 51 au stade actuel. Au cours de la discussion générale, certains membres se sont émus de la situation des plus inquiétantes révélée par le rapport du Rapporteur spécial, et la Sixième Commission souhaitera sans aucun doute avoir ces informations à sa disposition lorsqu'elle examinera l'article 22. M. Francis est donc en faveur du maintien des paragraphes 40 à 51, et il en appelle également à M. Schwebel pour qu'il retire sa proposition.

20. M. SCHWEBEL dit que, si la Commission souhaite conserver les paragraphes 40 à 51, il aura des modifications à proposer, et il demandera que ses vues sur la question soient consignées dans le rapport. Une autre considération — secondaire, il est vrai — est que certains des éléments contenus dans ces paragraphes n'ont pas été examinés auparavant par la Commission.

21. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du commentaire de l'article 22 paragraphe par paragraphe, et à examiner les observations de M. Schwebel à mesure qu'il les présentera.

Le paragraphe 39 est adopté.

Paragraphe 40

22. M. YANKOV propose de supprimer le mot « dits », à la deuxième phrase du paragraphe 40.

Il en est ainsi décidé.

23. M. SCHWEBEL propose d'ajouter, à la fin de la première phrase, les mots « et faire face aux dépenses courantes », pour bien faire ressortir que les pays doivent maintenant emprunter non seulement pour payer les dépenses de développement, mais aussi pour couvrir d'autres frais.

24. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) accepterait volontiers le membre de phrase proposé par M. Schwebel, qui souligne encore la gravité de la situation financière de beaucoup d'Etats nouvellement indépendants, mais il craint que ce membre de phrase ne soit mal interprété. En effet, lorsque la SDN a examiné, dans les années 30, la question de l'accession de l'Irak à l'indépendance, elle a estimé qu'un pays devait remplir un certain nombre de conditions pour accéder à l'indépendance, et notamment qu'il devait avoir la capacité financière voulue pour faire face à ses dépenses administratives. En disant dans le commentaire que des Etats souverains ont dû effectuer des emprunts, non seulement pour tenter de sortir de leur sous-développement, mais aussi pour faire face à leurs dépenses courantes, on mettrait, certes, en évidence la détresse financière d'un grand nombre d'Etats nouvellement indépendants, mais on risquerait aussi de donner l'impression que ces Etats sont incapables de se gouverner eux-mêmes, puisqu'ils ne peuvent même pas faire face à leurs dépenses d'administration courantes. M. Bedjaoui ne peut donc accepter la proposition de M. Schwebel, qui pourrait faire l'objet d'une interprétation malveillante.

25. M. DADZIE dit que le paragraphe 40 reflète une position à laquelle tous les membres de la Commission ont souscrit, et que le libellé proposé par M. Schwebel risque d'être une source de confusion. Aussi lui demande-t-il de ne pas insister sur sa proposition.

26. M. SCHWEBEL fait observer que sa proposition consiste simplement à mentionner un fait incontestable. Cependant, si tel est le désir de la Commission, il n'insistera pas.

27. Le PRÉSIDENT dit que, pour tenir compte de la position de M. Schwebel, on pourrait ultérieurement ajouter une note de bas de page indiquant qu'un des membres de la Commission a déclaré qu'il ne pouvait accepter les paragraphes 40 à 51.

Le paragraphe 40, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphes 41 et 42

Les paragraphes 41 et 42 sont adoptés.

Paragraphe 43

28. M. SCHWEBEL indique que la gêne qu'il éprouve à propos des paragraphes 40 à 51 est particulièrement bien illustrée par le paragraphe 43, où l'on parle de l'accélération de l'inflation sans en examiner les causes, et où il est dit que les prix des produits manufacturés exportés par les pays développés ont augmenté « à des taux sans précédent ». Il se demande sur quels précédents on s'est fondé et jusqu'à quand ils remontent. En outre, lorsqu'on parle de détérioration des termes de l'échange, que la notion soit exacte ou non, il s'agit d'une donnée d'analyse, et non pas d'une simple constatation de fait. L'affirmation selon laquelle cette détérioration s'est faite « au détriment » des pays en développement, et qui semble s'appliquer à tous ces pays, pourrait aussi être mise en question. Toutefois, pour ne pas perdre de temps, M. Schwebel s'abstiendra d'essayer de modifier ce paragraphe et réservera sa position par l'insertion d'une note de bas de page, comme le Président l'a suggéré.

29. Le PRÉSIDENT propose que les mots « sans précédent », dans la dernière phrase, soient remplacés par « exceptionnellement élevés ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 43, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 44 à 47

Les paragraphes 44 à 47 sont adoptés.

Paragraphes 48 à 51

30. M. SCHWEBEL dit que les paragraphes 48 à 51 ne relèvent pas du domaine de l'exposé ou de l'analyse économique, mais qu'ils traitent des solutions qui permettraient de remédier à la situation dramatique des pays en développement endettés. Ces solutions sont encore actuellement à l'examen devant plusieurs instances internationales compétentes, mais elles ne sont pas du ressort de la Commission. M. Schwebel propose donc de supprimer les paragraphes 48 à 51.

31. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) s'oppose à la suppression des paragraphes 48 à 51, mais il est prêt à examiner les suggestions d'ordre rédactionnel dont ces paragraphes pourront faire l'objet. Il estime que le paragraphe 48 doit être maintenu, car ce paragraphe rappelle la position des pays débiteurs, qui a été exprimée par une centaine de chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, réunis à Alger en 1973. Il propose toutefois de remplacer, dans la première phrase, les mots « ont parfaitement établi » par « ont indiqué ».

Il en est ainsi décidé.

32. M. RIPHAGEN note que les paragraphes 48 à 51 se bornent à souligner la nécessité de trouver des solutions au problème général de l'endettement des pays en développement, mais sans proposer de solution. Il estime que la Commission méconnaîtrait les réalités de la vie contemporaine si elle décidait de supprimer ces paragraphes, qui pourraient cependant être condensés.

33. M. SETTE CÂMARA est favorable au maintien des paragraphes 48, 49 et 51, qui se bornent à décrire les mesures prises par d'autres instances internationales, et il n'y a aucune raison pour que la Commission s'abstienne de mentionner ces mesures. M. Sette Câmara suggère toutefois, à titre de compromis, que la Commission envisage de supprimer le paragraphe 50, qui cite un simple projet de résolution présenté à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale.

34. M. FRANCIS pense lui aussi que les paragraphes 48, 49 et 51 doivent être maintenus, mais il pourrait appuyer la suggestion de M. Sette Câmara de supprimer le paragraphe 50.

35. M. TSURUOKA ne conteste pas l'utilité d'une référence à la situation financière des pays nouvellement indépendants, mais il propose, à titre de compromis, de placer les paragraphes 48 à 51 en note de bas de page.

36. M. TABIBI dit qu'il est disposé, lui aussi, à appuyer la suggestion de M. Sette Câmara de supprimer le paragraphe 50. Il est toutefois favorable au maintien des paragraphes 48, 49 et 51, car la question de l'endettement des pays en développement est d'un intérêt vital pour tous les pays, développés ou en développement, et constitue un problème que la Commission ne peut pas se permettre d'ignorer.

37. M. CASTAÑEDA dit qu'il appuie la suggestion de M. Sette Câmara de supprimer le paragraphe 50, mais qu'il est favorable au maintien des paragraphes 48, 49 et 51.

38. En ce qui concerne le paragraphe 48, il propose que la dernière phrase, commençant par les mots « C'est à la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non-alignés... », soit placée dans une note de bas de page, car elle ne sert qu'à illustrer les déclarations contenues dans les deux premières phrases.

39. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) se rallie à la suggestion de M. Sette Câmara concernant le paragraphe 50. Il fait observer que les paragraphes 48 à 51 ne prétendent pas proposer, et encore moins imposer, une solution quelconque, et que leur seul but est d'éclairer la Sixième Commission sur différents types de solutions actuellement examinées au sein de la communauté internationale. Il accepte toutefois, à titre de compromis, la suppression du paragraphe 50.

40. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de supprimer le paragraphe 50.

Il en est ainsi décidé.

41. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter la suggestion de M. Castañeda concernant le paragraphe 48 et consistant à placer la dernière phrase de ce paragraphe dans une note de bas de page.

Il en est ainsi décidé.

42. M. RIPHAGEN pense qu'il faudrait faire ressortir que dans le commentaire de l'article 22 on a voulu exposer un problème d'importance actuelle, et que c'est à cette fin que l'on s'y réfère à des résolutions de l'Assemblée générale. Pour cela, la Commission pourrait ajouter au début du paragraphe 48 une phrase ainsi conçue : « La prise de conscience du problème de la dette, dont témoi-

gnent les travaux de nombreuses réunions internationales, est exposée dans le présent paragraphe et dans les deux paragraphes suivants. »

43. M. YANKOV propose de remplacer, dans la phrase proposée par M. Riphagen, les mots « la prise de conscience du » par les mots « les préoccupations suscitées par le ».

44. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) souscrit à la solution proposée par MM. Riphagen et Yankov.

Le paragraphe 48, tel qu'il a été modifié, est adopté.

45. M. SCHWEBEL, se référant au paragraphe 49, dit que, puisque la Commission juge important d'exposer les faits tels qu'ils sont, il espère qu'elle le fera avec rigueur, et il suggère en conséquence d'ajouter à la fin du paragraphe 49 une nouvelle phrase s'énonçant comme suit : « On notera qu'un certain nombre d'Etats ont réservé leur position concernant ces mesures. »

46. Le PRÉSIDENT dit qu'il serait plus approprié d'inclure la phrase proposée par M. Schwebel dans une note de bas de page.

47. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) fait observer qu'il n'est pas dans la tradition de la Commission d'indiquer dans quelles conditions une résolution des Nations Unies a été adoptée. Une résolution existe ou n'existe pas. Elle est ce qu'elle est, et il ne faut pas l'affaiblir en rappelant qu'elle a pu faire l'objet de réserves de la part de certains Etats. M. Bedjaoui s'oppose donc à la proposition de M. Schwebel, qui créerait un précédent extrêmement dangereux.

48. M. TABIBI dit qu'il appuie la position du Rapporteur spécial concernant la valeur des résolutions adoptées par l'Assemblée générale. La suggestion de M. Schwebel concernant le paragraphe 49 lui paraît donc inacceptable.

49. M. OUCHAKOV estime lui aussi qu'il est absolument impossible d'indiquer dans le commentaire si telle ou telle résolution de l'Assemblée générale a fait l'objet de réserves de la part de certains gouvernements.

50. M. ŠAHOVIĆ propose de dire que la résolution en question a été adoptée par consensus.

51. M. SCHWEBEL insiste sur le fait qu'il est très important que les paragraphes 49 et 51 indiquent de quelle manière l'Assemblée générale a adopté les résolutions en question, faute de quoi les lecteurs du rapport pourraient avoir l'impression que ces paragraphes reflètent l'opinion générale, alors qu'en fait ce n'est pas le cas. Il voudrait éviter que la Commission puisse être accusée d'avoir déformé les faits. A cet égard, M. Schwebel note que, contrairement à ce qu'a dit M. Šahović, les résolutions 3201 et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ont été adoptées sans opposition, bien qu'elles aient été accompagnées d'un certain nombre de réserves.

52. Le PRÉSIDENT déclare qu'il n'est pas d'usage d'indiquer de quelle manière les résolutions de l'Assemblée générale ont été adoptées.

53. M. QUENTIN-BAXTER dit qu'il n'est pas certain que M. Schwebel ait suffisamment pris en considération le changement apporté à la teneur générale du commentaire par l'addition, au début du paragraphe 48, de la

phrase proposée par M. Riphagen. Il appelle aussi l'attention de M. Schwebel sur la remarque très concrète et très vraie contenue dans ce qui est maintenant la deuxième phrase du paragraphe 48, à savoir : « Il n'a pas été facile de trouver des solutions qui aient l'agrément des pays en développement et des pays industrialisés... ». En fait, il lui semble que le paragraphe 51, qui est d'ailleurs complété dans le sens souhaité par M. Schwebel par une note de bas de page, soit le seul dans lequel on ait véritablement mis l'accent sur la question des solutions au problème de l'endettement des pays en développement. A son avis, aucun lecteur du commentaire de l'article 22 ne pourra considérer que la Commission s'est appesantie sur l'importance de ces solutions.

54. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le paragraphe 49 sous sa forme actuelle.

Le paragraphe 49 est adopté.

55. M. CASTAÑEDA suggère de remplacer, dans la version anglaise de la note de bas de page relative au paragraphe 51, les mots « has not reached » par les mots « did not reach », puisque la Conférence sur la coopération économique internationale est maintenant terminée.

Il en est ainsi décidé.

56. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission a décidé d'adopter le paragraphe 51 et la note de bas de page y relative, modifiée conformément à l'amendement proposé par M. Castañeda.

Le paragraphe 51 et la note y relative, telle qu'elle a été modifiée, sont adoptés.

57. Le PRÉSIDENT rappelle que M. Schwebel doit proposer l'addition d'une note de bas de page afin de réserver sa position sur les paragraphes 40 à 51.

La séance est levée à 13 h 10.

1472^e SÉANCE

Jeudi 28 juillet 1977, à 15 h 10

Président : sir Francis VALLAT

Présents : M. Ago, M. Bedjaoui, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Francis, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sette Câmara, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Tsuruoka, M. Verosta, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-neuvième session (suite)

CHAPITRE III. — Succession d'Etats dans les matières autres que les traités (*fin*) [A/CN.4/L.260 et Add.1 à 3]

B. — Projet d'articles sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités (*fin*) [A/CN.4/L.260 et Add.1 à 3]

2. — TEXTE DES ARTICLES 17 À 22 ET DES COMMENTAIRES Y RELATIFS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA VINGT-NEUVIÈME SESSION (*fin*) [A/CN.4/L.260/Add.1 à 3]

Commentaires de l'article 22 (Etats nouvellement indépendants) [*fin*] (A/CN.4/L.260/Add.3)

Paragraphes 48 à 51 (*fin*)

1. M. SCHWEBEL propose l'insertion d'une note de bas de page afférente au paragraphe 51, qui pourrait être placée après la note existante et qui se lirait comme suit :

« Un membre a élevé des objections contre les paragraphes 40 à 51 du commentaire du présent article, notamment parce qu'ils contiennent, selon lui, un exposé et une analyse économiques qui ne sont pas du domaine de compétence de la Commission et qui sont, à certains égards, sujets à caution. »

2. Le PRÉSIDENT indique qu'il est déjà arrivé que de telles notes de bas de page soient insérées dans le rapport de la Commission. Comme la note proposée reflète l'opinion d'un seul membre et qu'elle est courte, il propose que la Commission ne s'oppose pas à son insertion.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphes 52 à 62

Les paragraphes 52 à 62 sont adoptés.

Paragraphe 63

3. M. SCHWEBEL fait observer que le paragraphe 63 pourrait donner l'impression que la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international¹ et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats² ont été adoptées à l'unanimité. En fait, un grand nombre d'Etats ont formulé des réserves au sujet de la Déclaration, un certain nombre d'Etats ont voté contre la Charte, dans son ensemble, et presque toutes les démocraties industrialisées du monde ont voté contre les articles 2 et 16 de la Charte ou se sont abstenues lors du vote sur ces dispositions. En conséquence, M. Schwebel propose d'insérer la note de bas de page suivante en ce qui concerne le paragraphe 63 :

« Un membre a jugé important de relever qu'un certain nombre d'Etats avaient voté contre la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, dans son ensemble, qu'un plus grand nombre d'Etats avaient voté contre les articles 2 et 16 de la Charte, et que les passages cités des résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale avaient fait l'objet de réserves de la part d'un certain nombre d'Etats. »

4. M. DADZIE rappelle qu'il a été entendu, à la séance précédente, qu'il n'appartenait pas à la Commission d'indiquer comment les Etats avaient voté lors de l'adoption de résolutions par d'autres organes. Quiconque souhaite obtenir ces renseignements n'a qu'à consulter les documents de ces autres organes. Une fois qu'une résolution a été adoptée, c'est une résolution.

5. M. SETTE CÂMARA estime, comme M. Dadzie, que la Commission n'a pas à entrer dans les détails du

¹ Résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale.

² Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.